



Dossier de Diagnostics Techniques

N° de dossier : 9618-BERTHOUMIEU

Date du repérage :

13/04/2021



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Haute-Garonne**

Adresse : **153, chemin pédrémil**

Commune : **31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)**
Section cadastrale WH, Parcelle numéro 49,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage :

Corps de ferme rénové sur 2 niveaux avec 2 granges attenantes + Un hangar et une écurie en dépendances

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **M et Mme BERTHOUMIEU Gérard et Martine**

Adresse : **153, chemin pédrémil 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)**

Objet de la mission :

- Dossier Technique Amiante
- Constat amiante avant-vente
- Diag amiante avant travaux
- Diag amiante avant démolition
- Etat termites
- Etat parasitaire
- Etat des Risques et Pollutions
- Etat des lieux

- Métrage (Loi Carrez)
- Métrage (Loi Boutin)
- CREP
- Diag Assainissement
- Sécurité piscines
- Installation gaz
- Plomb dans l'eau
- Sécurité Incendie

- Installation électrique
- Diagnostic Technique (DTG)
- Diagnostic énergétique
- Prêt à taux zéro
- Ascenseur
- Diag Robien
- Radon
- Accessibilité Handicapés



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI5145 Version 003

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur GABARRE Fabien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 19/08/2020 - Date d'expiration : 18/08/2027
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 19/08/2020 - Date d'expiration : 18/08/2027
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 16/01/2019 - Date d'expiration : 15/01/2024
Energie avec mention	Energie avec mention Date d'effet : 03/12/2020 - Date d'expiration : 02/12/2027
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 03/12/2020 - Date d'expiration : 02/12/2027
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 15/01/2019 - Date d'expiration : 14/01/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 05/02/2019 - Date d'expiration : 04/02/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 05/03/2019 - Date d'expiration : 04/03/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 03/12/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev16

COURTIER
PROTEXI ASSURANCES
CABINET DOMBLIDES ET DE SOUYS
293 COURS DE LA SOMME
33800 BORDEAUX

☎ **08 25 16 71 77**

☎ **05 56 92 28 82**

N°ORIAS **07 002 895 (PROTEXI ASSURANCES)**

Site ORIAS www.orias.fr



SARL SUD IMMO DIAG
14 CHE DE LA CHASSE
31770 COLOMIERS

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2021**

Vos références

Contrat
10774280704
Client
715706420

Date du courrier
23 décembre 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
SUD IMMO DIAG

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10774280704** ayant pris effet le **01/01/2021**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS SELON ACTIVITES EN ANNEXE
ADHERENT DU RESEAU ASE/ACE

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué

Vos références
Contrat
10774280704
Client
715706420



Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
<u>Dont :</u> Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	1 500 000 € par année d'assurance dont 800 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.



réinventons / notre métier

ACTIVITES GARANTIES :

Les activités énumérées par l'article L 271-4 du Code de construction et de l'habitation

Celles liées au Plomb :

- Le Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP),
- Le Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP),
- Le diagnostic plomb dans l'Eau,
- Le diagnostic plomb y compris avant travaux ou démolition ,
- Le contrôle visuel après travaux Plomb,

Celles liées à l'Amiante :

- Le Dossier Technique Amiante (DTA),
- Le contrôle périodique amiante,
- Le diagnostic amiante y compris avant travaux ou démolition ,
- Repérage initial des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) ,
- Contrôle de l'état de conservation des MPCA ,
- Repérage des MPCA avant-vente ,
- Contrôle de la concentration en fibre d'amiante dans l'air (mesure d'empoussièrement) ,
- Repérage des MPCA avant travaux et démolition ,
- Le contrôle visuel après travaux amiante,

Plus généralement, celles relatives à :

- L'état parasitaire ,
- La présence de termites ,
- La présence de mèresules,
- Le diagnostic légionelle,
- L'état de l'installation de gaz ;
- L'Etat des Servitudes, Risques, et d'Information sur les Sols (ESRIS),
- Le diagnostic de performance énergétique DPE ,
- L'état de l'installation intérieure d'électricité ,
- Le contrôle des installations d'assainissement-
- L'état des lieux locatifs conformément à la Loi 89-462 du 6 juillet 1989 :
- L'expertise en valeur vénale et locative
- Le mesurage "Loi Carrez",
- Le diagnostic Eco Prêt,
- La Surface Habitable (Art.R 111-2 DU Code la Construction),
- Le certificat de norme de surface et d'habitabilité dans le cadre des Prêts à Taux Zéro ,

Axa France IARD : S.A au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. – **AXA Assurances IARD Mutuelle** : Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers – Siren 775 699 309 – Siège sociaux : 26, rue Drouot – 75009 Paris – **Juridica** : S.A au capital de 8 377 174,03 € - 572 079 150 RCS Versailles – Siège social : 1, Place Victorien Sardou – 78166 Marly le Roi cedex – Entreprises régies par le code des assurances

Sarl Sud Immo Diag au capital de 280 000 € - RCS Toulouse 505 382 960 00035 – Code APE 7120B

Siège social : 37, chemin de Fournaulis - 31170 TOURNEFEUILLE

Agence locale : 67, chemin de Boulogne - 31800 SAINT GAUDENS

Agence locale : Rue George Sand - 09200 SAINT-GIRONS

Tel : 05.61.86.36.93 Courriel : contact@sudimmodiag.fr

LES ACTIVITES COMPLEMENTAIRES SUIVANTES :

Celles liées à la Copropriété :

- Le Diagnostic Technique Global (DTG)
- Le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété, la réalisation de plan métré, l'état descriptif de division,

Les autres :

- Le diagnostic accessibilité handicapés.
- La mesure du Radon dans les bâtiments,
- Le diagnostic Géothermique,
- Le diagnostic Monoxyde de Carbone,
- Le diagnostic voiries amiante, HAP,
- La formation,
- Le diagnostic sécurité piscine,
- Le diagnostic qualité de l'air intérieur,
- L'état relatif à la décence, et à la performance technique des logements,
- Le diagnostic acoustique, y/c dans les bâtiments anciens,-
- L'étude thermique réglementaires (RT 2005/RT 2012),
- La réalisation de bilan thermique par thermographie et/ou infiltrométrie,
- La mesure de la perméabilité des réseaux aérauliques,
- La détection de fuite d'eau non destructive,
- Le contrôle des installations électriques par thermographie infra rouge, selon la spécification APSAD Q 19,
- La Loi SRU : certificat de logement décent ,
- Le certificat de conformité des travaux de réhabilitation dans le cadre de l'investissement locatif dans l'ancien ,
- Le diagnostic des déchets issus de la démolition des bâtiments (décret n°2011-610 du 31 mai 2011) ,
- Les tests d'étanchéité à l'air suivant le référentiel Qualibat ,

A l'exclusion :

- **des études concernant la pollution des sols et des prestations de détection de légionnelle effectuée dans des établissements de soins, des maisons de retraite, des établissements scolaires et parascolaires.**
- **de toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études.**

Axa France IARD : S.A au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. – **AXA Assurances IARD Mutuelle** : Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers – Siren 775 699 309 – Siège sociaux : 26, rue Drouot – 75009 Paris – **Juridica** : S.A au capital de 8 377 174,03 € - 572 079 150 RCS Versailles – Siège social : 1, Place Victorien Sardou – 78166 Marly le Roi cedex – Entreprises régies par le code des assurances

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **9618-BERTHOUMIEU** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 153, chemin pédrémil 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France).

Je soussigné, **GABARRE Fabien**, technicien diagnostiqueur pour la société **Sarl Sud Immo Diag** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :


- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
DPE	GABARRE Fabien	I.Cert - Parc Edonia - Bât G - Rue de la terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE	CPDI5145	02/12/2027 (Date d'obtention : 03/12/2020)
Electricité	GABARRE Fabien	I.Cert - Parc Edonia - Bât G - Rue de la terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE	CPDI5145	15/01/2024 (Date d'obtention : 16/01/2019)
Gaz	GABARRE Fabien	I.Cert - Parc Edonia - Bât G - Rue de la terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE	CPDI5145	14/01/2024 (Date d'obtention : 15/01/2019)
Plomb	GABARRE Fabien	I.Cert - Parc Edonia - Bât G - Rue de la terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE	CPDI5145	04/02/2024 (Date d'obtention : 05/02/2019)
Termites	GABARRE Fabien	I.Cert - Parc Edonia - Bât G - Rue de la terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE	CPDI5145	04/03/2024 (Date d'obtention : 05/03/2019)
Amiante	GABARRE Fabien	I.Cert - Parc Edonia - Bât G - Rue de la terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE	CPDI5145	18/08/2027 (Date d'obtention : 19/08/2020)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 7125115804 valable jusqu'au 01/01/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **CASSAGNABÈRE-TOURNAS**, le **13/04/2021**

Par : **GABARRE Fabien**

SUD IMMO DIAG


Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Résumé de l'expertise n° 9618-BERTHOUMIEU








Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

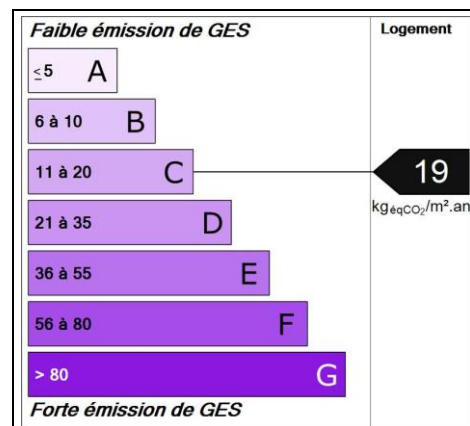
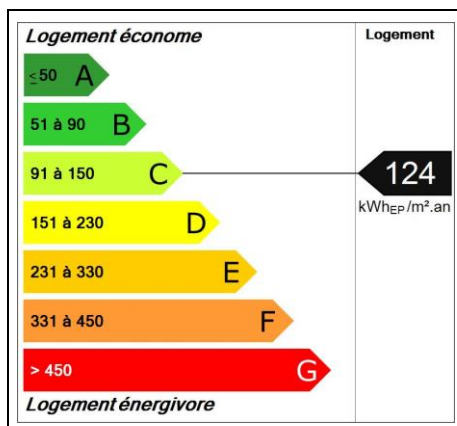
Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **153, chemin pédrémil**
Commune : **31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)**
Section cadastrale WH, Parcelle numéro 49,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Prestations		Conclusion
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	DPE	Consommation conventionnelle : 124 kWh ep/m ² .an (Classe C) Estimation des émissions : 19 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe C) N° ADEME : 2131V2001672J
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERP	L'Etat des Risques délivré par SARL SUD IMMO DIAG en date du 15/04/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°31-2017-09-21-011 en date du 21/09/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par le PPRn Mouvement de terrain prescrit le 28/06/2004 A ce jour, aucun règlement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8. Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.





Ordre de mission

Objet de la mission :

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU) |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier) |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations gaz | <input type="checkbox"/> Radon |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie | |

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Type : **Propriétaire**
Nom / Société : **M et Mme BERTHOUMIEU Gérard et Martine**
Adresse : **153, chemin pédrémil 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)**
Téléphone : **05.61.98.76.92**
Mail : **berthoumieu.martine@wanadoo.fr**

Désignation du propriétaire

Nom / Société : **M et Mme BERTHOUMIEU Gérard et Martine**
Adresse : **153, chemin pédrémil**
CP : **31420**
Ville : **CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)**
Tel : **05.61.98.76.92**
Mail : **berthoumieu.martine@wanadoo.fr**

Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **153, chemin pédrémil**
Code Postal : ... **31420**
Ville : **CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)**
Département : . **Haute-Garonne**
Précision : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Mission

Personne à contacter (avec tel) : .. **M et Mme BERTHOUMIEU Gérard et Martine**
Type de bien à expertiser : **Habitation (maison individuelle)**
Catégorie du bien : **(IGH/ERP) Autres**
Date du permis de construire : **< 1949**
Section cadastrale : **Section cadastrale WH,**
Numéro de lot(s) : **Parcelle numéro 49,**
Lots rattachés : Cave , Garage , Terrain , Autre
Périmètre de repérage : **Corps de ferme rénové sur 2 niveaux avec 2 granges attenantes + Un hangar et une écurie en dépendances**
Autres informations : Ascenseur, Animaux
151 à 200 m²
Remise des clefs : **Sur place donné par le propriétaire**
Date et heure de la visite : **13/04/2021 à 09 h 30** durée approximative **03 h 40**

Administratif

Facturation : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire
Facturation adresse : **M et Mme BERTHOUMIEU Gérard et Martine - 153, chemin pédrémil - 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS France**
Destinataire(s) des rapports : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire Agence
Destinataire(s) adresse : **M et Mme BERTHOUMIEU Gérard et Martine - 153, chemin pédrémil - 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS France**
Destinataire(s) e-mail : **berthoumieu.martine@wanadoo.fr**

Information relative à tout diagnostic :

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- * En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

- * Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic Installations Intérieures Gaz :

- * Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- * Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.). Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Conditions Tarifaires :

Montant TTC : **588,00 €** Réglé le : 13/04/2021 Chèque .Banque : Banque Populaire

Fait à **CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)** le **13/04/2021** à

09 h 30

Signature du donneur d'ordre : **M et Mme BERTHOU MIEU Gérard et Martine**

Signature du représentant : M et Mme BERTHOU MIEU Gérard et Martine





Rapport de l'état relatif à la présence termites dans le bâtiment

N° de dossier : 9618-BERTHOUMIEU

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 13/04/2021
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 02 h 45
Durée de validité : 6 mois jusqu'au : 12/10/2021

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Haute-Garonne**
Adresse : **153, chemin pédrémil**
Commune : **31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Section cadastrale WH, Parcelle numéro 49,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (maison individuelle)**
..... **Corps de ferme rénové sur 2 niveaux avec 2 granges attenantes + Un hangar et une écurie en dépendances**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:
31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (Information au 27/01/2020)
Niveau d'infestation inconnu
10/12/2001 - Arrêté préfectoral

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **M et Mme BERTHOUMIEU Gérard et Martine**
Adresse : **153, chemin pédrémil 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Nom et prénom : **M et Mme BERTHOUMIEU Gérard et Martine**
Adresse : **153, chemin pédrémil**
31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **GABARRE Fabien**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Sarl Sud Immo Diag**
Adresse : **37 chemin de Fournaulis, 31170 Tournefeuille**
Numéro SIRET : **505 382 960 00035**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **7125115804 / 01/01/2022**

Certification de compétence **CPDI5145** délivrée par : **I.Cert**, le **05/03/2019**

Conclusion : Absence d'indices d'infestation de termites

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez-de-chaussée - Entrée
Rez-de-chaussée - Salle à manger
Rez-de-chaussée - Dressing
Rez-de-chaussée - Placard
Rez-de-chaussée - Séjour
Rez-de-chaussée - Cuisine
Rez-de-chaussée - Couloir
Rez-de-chaussée - WC
Rez-de-chaussée - Sdb
Rez-de-chaussée - Dégagement
Rez-de-chaussée - Cellier
Rez-de-chaussée - Buanderie
Étage 1 - Palier
Étage 1 - Grenier 1

Étage 1 - Grenier 2
Étage 1 - Chaufferie
Étage 1 - Chambre 1
Étage 1 - Chambre 2
Étage 1 - Chambre 3
Étage 1 - Bureau
Dépendances RDC - Grange 1
Dépendances RDC - Laboratoire
Dépendances RDC - Grange 2
Dépendances RDC - Grange 3
Dépendances R+1 - Etage grange
Terrain - Écurie
Terrain - Hangar
Terrain - Poulailier

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez-de-chaussée		
Entrée	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre/Placoplatre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre/Placoplatre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P2) - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P3) - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P4) - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle à manger	Boiseries Murales - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre/Placoplatre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre/Placoplatre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P2) - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P3) - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dressing	Fenêtre (F1) - B - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre/Placoplatre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard	Plafond - Plâtre/Placoplatre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre/Placoplatre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Plafond (P2) - Plâtre/Placoplatre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P2) - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre/Placoplatre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond (P1) - Plâtre/Placoplatre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - D - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Porte (P2) - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Cuisine	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre/Placoplatre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond (P1) - Plâtre/Placoplatre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Couloir	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre/Placoplatre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond (P1) - Bois et Non peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P2) - B - Bois et Non peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P3) - C - Bois et Non peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P4) - D - Bois et Non peint	Absence d'indices d'infestation de termites
WC	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre/Placoplatre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre/Placoplatre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - Bois et Non peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Sdb	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre/Placoplatre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond (P1) - Plâtre/Placoplatre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - Bois et Non peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre/Placoplatre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - Bois et Non peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P2) - D - Bois et Non peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P3) - D - Bois et Non peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P4) - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre/Placoplatre et Non peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - Bois et Non peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Buanderie	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre/Placoplatre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - Bois et Non peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - B - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 1		
Palier	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Pierres et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre/Placoplatre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P2) - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P3) - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P4) - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P5) - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Grenier 1	Porte (P2) - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre/Placoplatre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre/Placoplatre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier 2	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre/Placoplatre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre/Placoplatre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chaufferie	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre/Placoplatre et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, D - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C - Pierres et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Béton et Moquette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre/Placoplatre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre/Placoplatre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - D - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Béton et Moquette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre/Placoplatre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre/Placoplatre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol (S1) - Béton et Moquette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, D - Plâtre/Placoplatre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C - Plâtre/Placoplatre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond (P1) - Plâtre/Placoplatre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau	Mur - A, B, C, D - Plâtre/Placoplatre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre/Placoplatre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - B - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F2) - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Béton et Moquette	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B - Plâtre/Placoplatre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C - Plâtre/Placoplatre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - Plâtre/Placoplatre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond (P2) - Plâtre/Placoplatre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F3) - C - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Dépendances RDC		
Grange 1	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Chevrons bois et Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Laboratoire	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre/Placoplâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre/Placoplâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - Bois et Non peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Portes Placard (P1) - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Grange 2	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - B - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F2) - B - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F3) - D - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F4) - D - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F5) - D - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Grange 3	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Dépendances R+1		
Etage grange	Sol - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Chevrons bois et Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Terrain		
Écurie	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Métallique et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Parpaing	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lamelles aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
Hangar	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Chevrons bois et Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Charpente - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Poulailler	Sol - Terre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Plaques en fibres ciment ondulées	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

En général :

Doublages des murs, plafonds sous rampant, et espaces intérieurs des cloisons dont l'accès ni l'examen n'est possible sans dégradation.

Faces des bois de structure, des plinthes, des menuiseries ou des bois d'ornement en contact avec la maçonnerie car non visibles et non accessibles par conception.

Pas d'accès ni d'examen possible sous les revêtements de sols fixés ou collés, ni derrière et sous le mobilier fixe ou pondéreux.

Espace sous les planchers bois, non accessibles sans dégradation

Gaines ou espace technique dont le contrôle ne peut être réalisé qu'à partir de sondage destructif.

En particulier :

Voir tableau ci-dessous

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Observations et constatations diverses
Général	Présence d'anciennes traces de passages d'insectes à larves xylophages notamment dans la charpente et boiserie associé dans l'ensemble des locaux (poutre, chevrons, voliges etc....).

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M et Mme BERTHOUMIEU Gérard et Martine

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

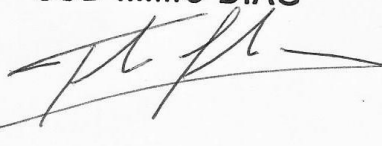
Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***



Fait à **Tournefeuille**, le **15/04/2021**

Par : **GABARRE Fabien**

SUD IMMO DIAG


K. - Annexe – Plans - croquis

Néant

L. - Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Voir après page de garde



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : **9618-BERTHOUMIEU**
Date du repérage : 13/04/2021

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 153, chemin pédrémil Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France) Section cadastrale WH, Parcelle numéro 49,
Périmètre de repérage : Corps de ferme rénové sur 2 niveaux avec 2 granges attenantes + Un hangar et une écurie en dépendances
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction : Maison individuelle à usage d'habitation Habitation (maison individuelle) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... M et Mme BERTHOUMIEU Gérard et Martine Adresse : 153, chemin pédrémil 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... M et Mme BERTHOUMIEU Gérard et Martine Adresse : 153, chemin pédrémil 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	GABARRE Fabien	Opérateur de repérage	I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 19/08/2020 Échéance : 18/08/2027 N° de certification : CPDI5145

Raison sociale de l'entreprise : **Sarl Sud Immo Diag (Numéro SIRET : 505 382 960 00035)**
Adresse : **37 chemin de Fournaulis, 31170 Tournefeuille**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **7125115804 / 01/01/2022**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 15/04/2021, remis au propriétaire le 15/04/2021
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages

Ce document comporte des photos et un code de couleur : **Rouge : matériau contenant de l'amiante**
Bleu : matériau ne contenant pas d'amiante
Vert : En attente de résultat d'analyse

Veillez l'éditer en couleur afin d'en tirer profit et de mieux distinguer les divers éléments.

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :

- **ZPSO-001** - Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») (Rez-de-chaussée - Entrée) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calonfugeages, Faux plafonds	Flocages Calonfugeages Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calonfuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez-de-chaussée - Entrée

Rez-de-chaussée - Salle à manger

Rez-de-chaussée - Dressing

Rez-de-chaussée - Placard

Rez-de-chaussée - Séjour

Rez-de-chaussée - Cuisine

Rez-de-chaussée - Couloir

Rez-de-chaussée - WC

Rez-de-chaussée - Sdb

Rez-de-chaussée - Dégagement

Rez-de-chaussée - Cellier

Rez-de-chaussée - Buanderie

Étage 1 - Palier

Étage 1 - Grenier 1

Étage 1 - Grenier 2

Étage 1 - Chaufferie

Étage 1 - Chambre 1

Étage 1 - Chambre 2

Étage 1 - Chambre 3

Étage 1 - Bureau

Dépendances RDC - Grange 1

Dépendances RDC - Laboratoire

Dépendances RDC - Grange 2

Dépendances RDC - Grange 3

Dépendances R+1 - Etage grange

Terrain - Écurie

Terrain - Hangar

Terrain - Poulailier

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 05/04/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 13/04/2021

Heure d'arrivée : 09 h 30

Durée du repérage : 03 h 40

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : M et Mme BERTHOUMIEU Gérard et Martine

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X


4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Rez-de-chaussée - Entrée	<p>Identifiant: ZPSO-001</p> <p>Description: Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)</p> <p>Composant de la construction: 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes</p> <p>Partie à sonder: Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)</p> <p>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</p>	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-


6. – Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert pour le domaine : « Amiante »
Certification N°: CPDI5145 valide jusqu'au : 18/08/2027



Fait à **Tournefeuille** le **15/04/2021**

Par : **GABARRE Fabien**

SUD IMMO DIAG


ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 9618-BERTHOUMIEU

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

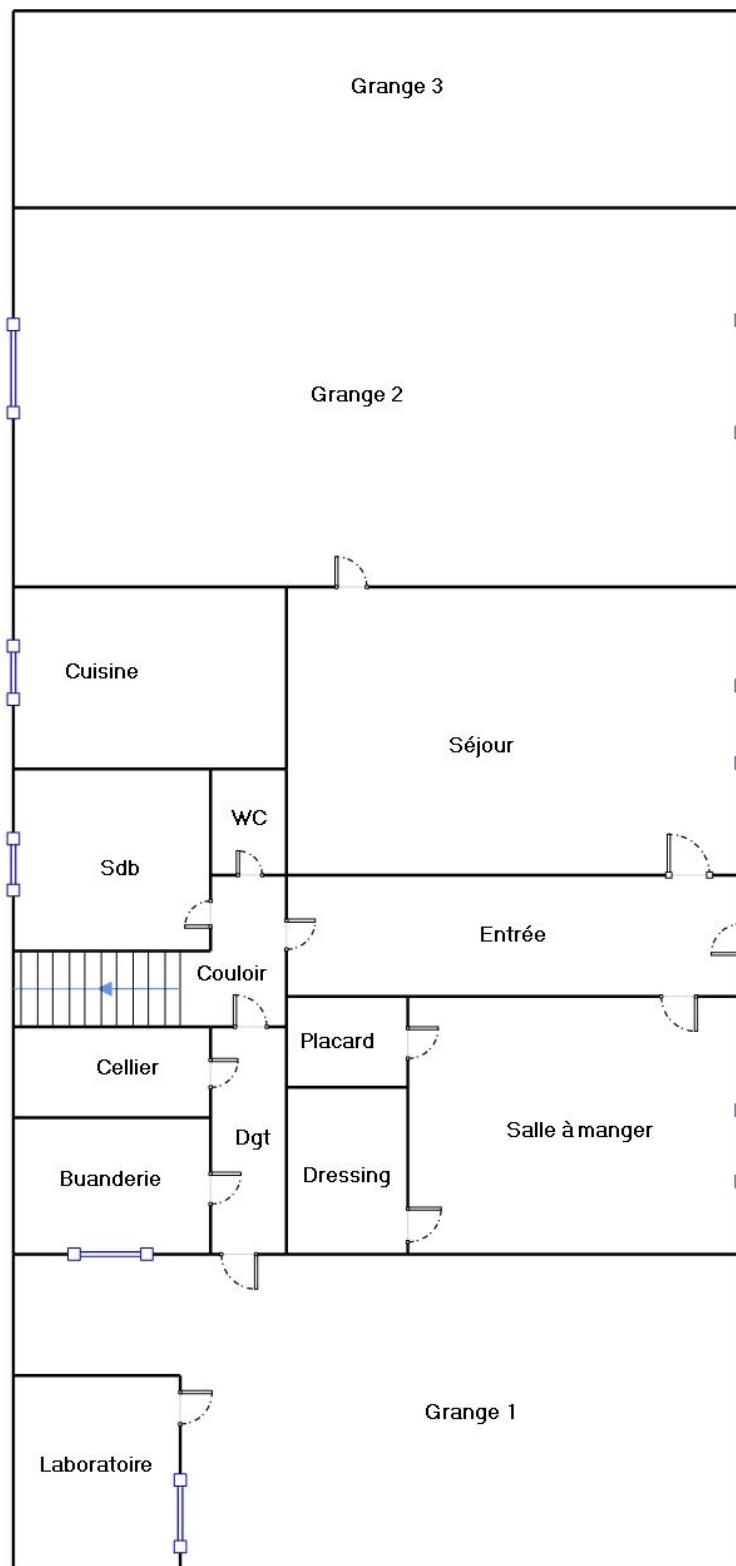
7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

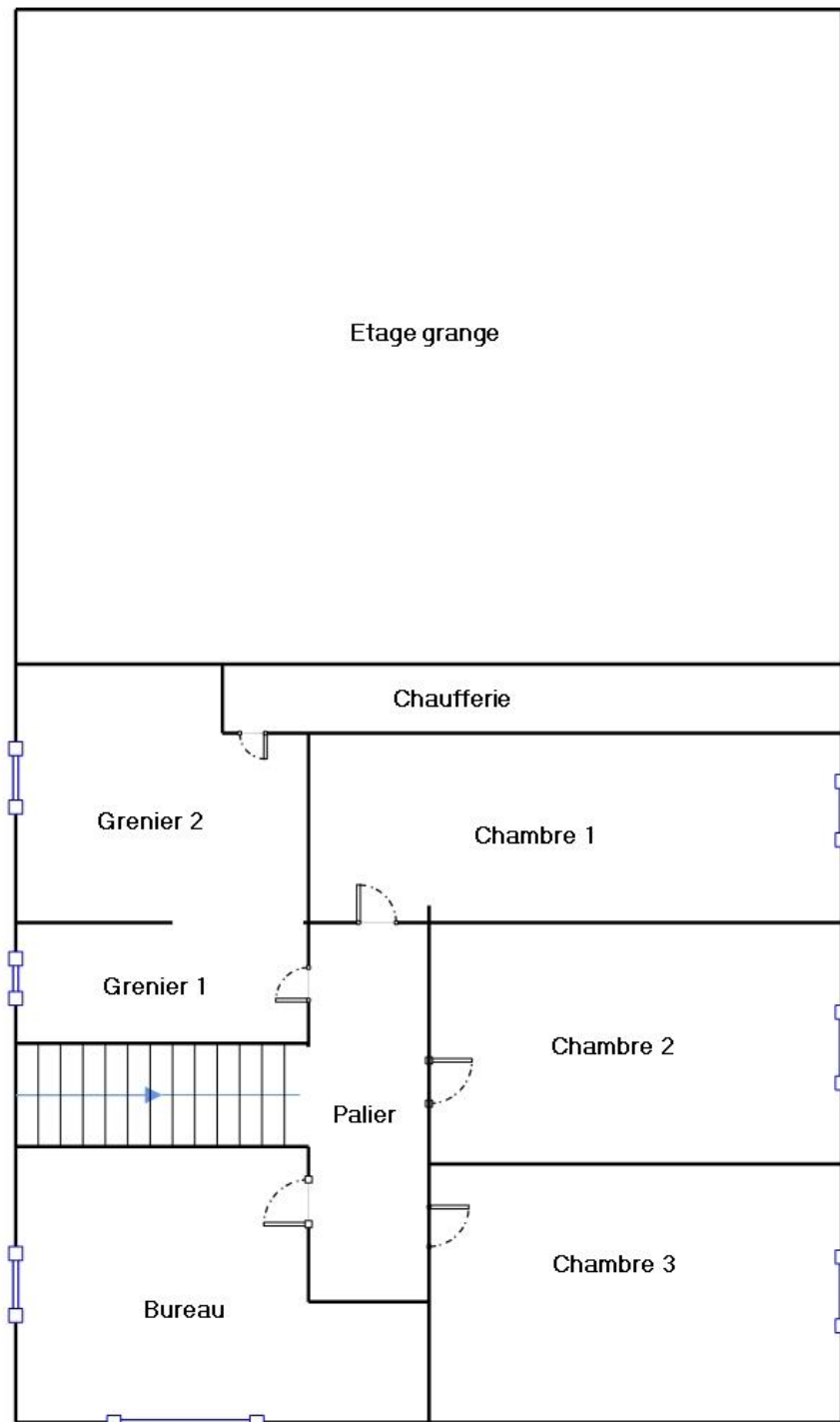
7.1 - Annexe - Schéma de repérage

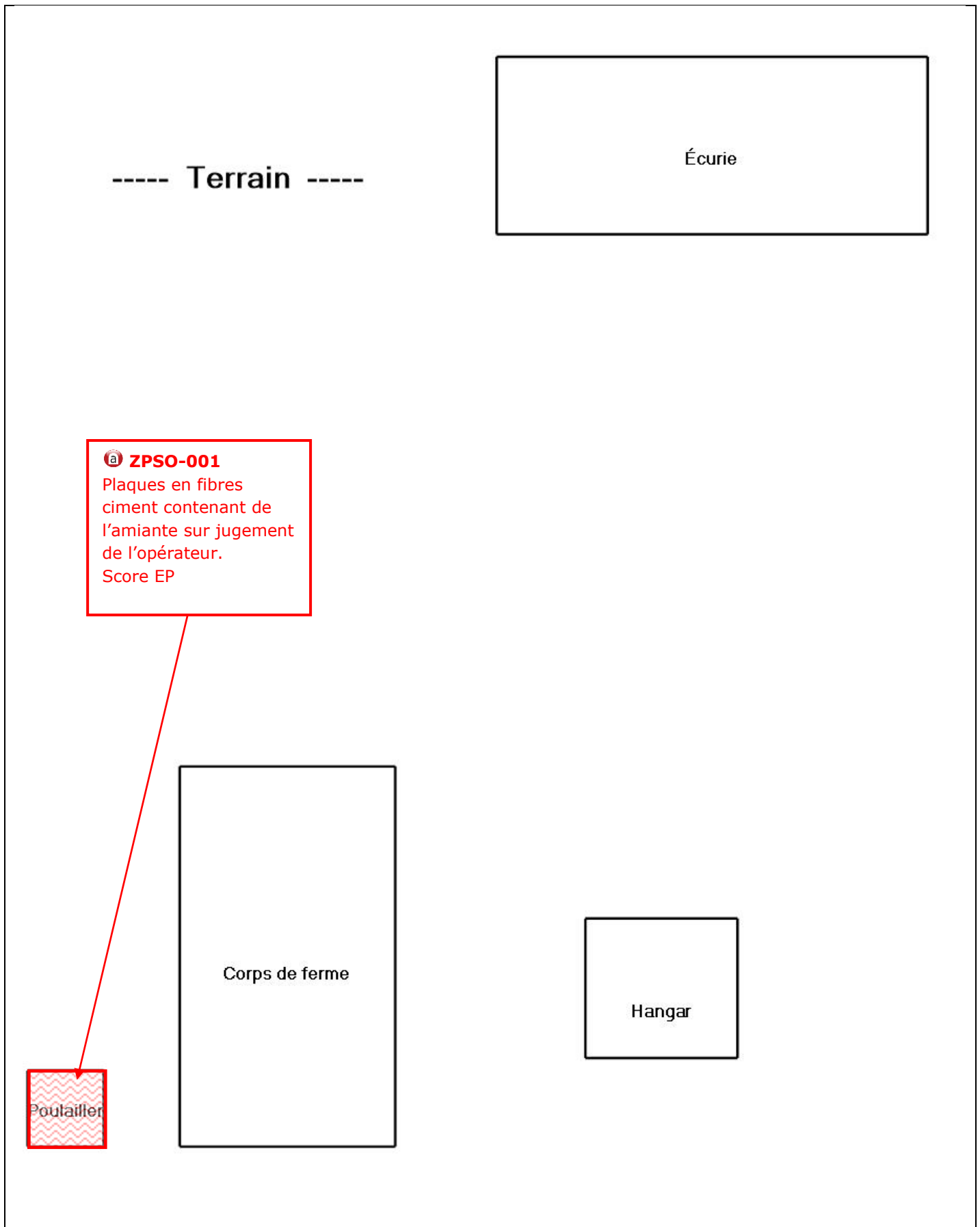
N° de dossier : **9618-BERTHOUMIEU** Auteur du plan de repérage : **GABARRE Fabien**

----- Rez-de-chaussée -----



----- Étage 1 -----





Photos



Photo n° PhA001

Localisation : Rez-de-chaussée - Entrée

Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes

Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Description : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

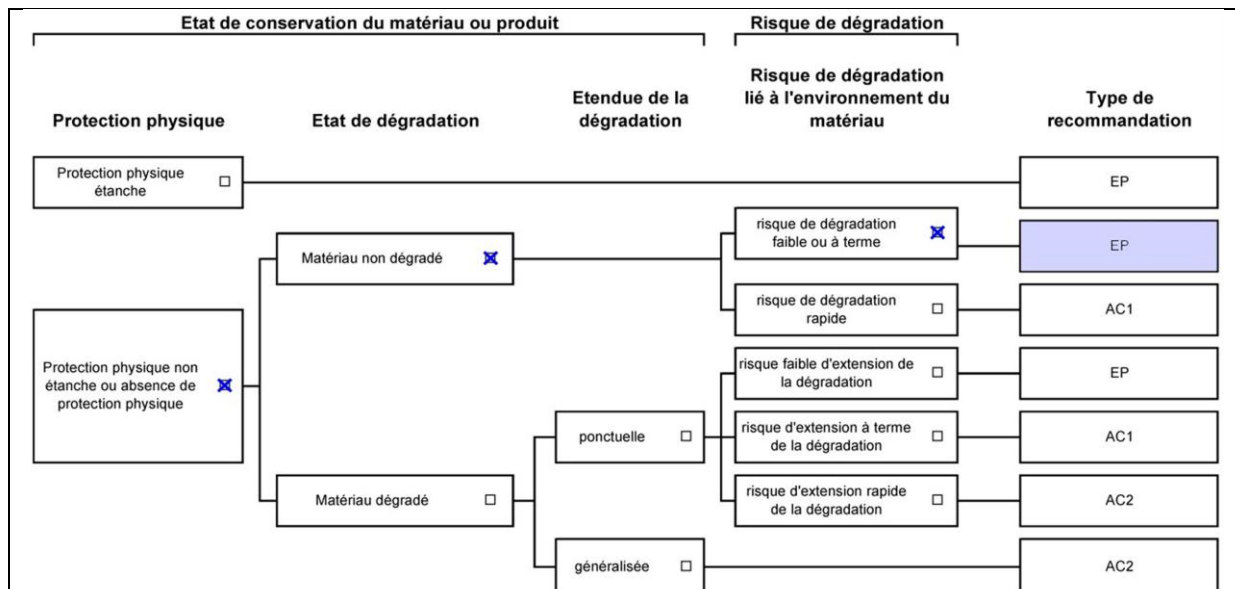
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 9618-BERTHOUMIEU

Date de l'évaluation : 13/04/2021

Bâtiment / local ou zone homogène : Rez-de-chaussée - Entrée

Identifiant Matériau : ZPSO-001

Matériau : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Légende sur l'état de conservation des matériaux (voir détails au chapitre des recommandations générales de sécurité)

Z : zone

I : Matériau dégradé, étendue généralisée

II : Matériau dégradé, étendue ponctuelle

III : Matériau non dégradé

PE : Matériau non accessible

P : Protection non étanche

NP : Matériau non protégé

RF : Risque de dégradation faible

RR : Risque de dégradation rapide

EP : Evaluation périodique

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau

AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Assurance et certifications voir après la page de garde

Constat de Risque d'Exposition au Plomb (C.R.E.P.)

Numéro de dossier : **9618-BERTHOUMIEU**
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 13/04/2021
 Durée de validité : 1 an : 12/04/2022

Adresse du bien immobilier
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Haute-Garonne Adresse : 153, chemin pédrémil Commune : 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France) Section cadastrale WH, Parcelle numéro 49, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : M et Mme BERTHOUMIEU Gérard et Martine 153, chemin pédrémil 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)
Propriétaire : M et Mme BERTHOUMIEU Gérard et Martine 153, chemin pédrémil 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)

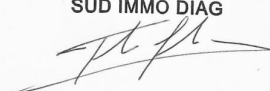
Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	GABARRE Fabien
N° de certificat de certification	CPDI5145^{le} 05/02/2019
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	I.Cert
Organisme d'assurance professionnelle	AXA N° de contrat d'assurance : 7125115804
Date de validité :	01/01/2022

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XLp 300 / 17931
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	01/11/2018
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	314	190	119	5	0	0
%	100	60,5 %	37,9 %	1,6 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par GABARRE Fabien le 13/04/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	SUD IMMO DIAG 
--	--

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
<i>Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.</i>	5
• 3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	7
6 Conclusion	16
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	16
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	16
6.3 <i>Commentaires</i>	16
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	16
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	17
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	18
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	18
8.1 <i>Textes de référence</i>	18
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	19
9 Annexes :	20
9.1 <i>Notice d'Information</i>	20
9.2 <i>Illustrations</i>	21
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	21
9.4 <i>Croquis</i>	22

Nombre de pages de rapport : 24**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 5

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XLp 300	
N° de série de l'appareil	17931	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	01/11/2018	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	CHASSIN Laurent	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	13/04/2021	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	249	13/04/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	153, chemin pédrémil 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Corps de ferme rénové sur 2 niveaux avec 2 granges attenantes + Un hangar et une écurie en dépendances
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale WH, Parcelle numéro 49,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M et Mme BERTHOUMIEU Gérard et Martine 153, chemin pédrémil 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	13/04/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez-de-chaussée - Entrée
Rez-de-chaussée - Salle à manger
Rez-de-chaussée - Dressing
Rez-de-chaussée - Placard
Rez-de-chaussée - Séjour
Rez-de-chaussée - Cuisine
Rez-de-chaussée - Couloir
Rez-de-chaussée - WC
Rez-de-chaussée - Sdb
Rez-de-chaussée - Dégagement
Rez-de-chaussée - Cellier
Rez-de-chaussée - Buanderie
Étage 1 - Palier
Étage 1 - Grenier 1

Étage 1 - Grenier 2
Étage 1 - Chaufferie
Étage 1 - Chambre 1
Étage 1 - Chambre 2
Étage 1 - Chambre 3
Étage 1 - Bureau
Dépendances RDC - Grange 1
Dépendances RDC - Laboratoire
Dépendances RDC - Grange 2
Dépendances RDC - Grange 3
Dépendances R+1 - Etage grange
Terrain - Écurie
Terrain - Hangar
Terrain - Poulailier

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

• 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

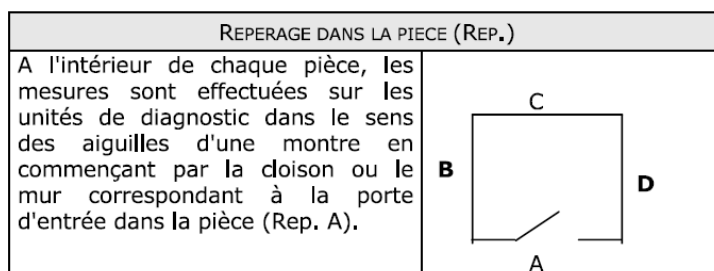
Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.



Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez-de-chaussée - Entrée	17	4 (23,5 %)	10 (58,7 %)	3 (17,6 %)	-	-
Rez-de-chaussée - Salle à manger	18	8 (44,4 %)	8 (44,3 %)	2 (11,1 %)	-	-
Rez-de-chaussée - Dressing	8	2 (25 %)	6 (75 %)	-	-	-
Rez-de-chaussée - Placard	7	7 (100 %)	-	-	-	-
Rez-de-chaussée - Séjour	19	9 (47 %)	10 (53 %)	-	-	-
Rez-de-chaussée - Cuisine	11	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-	-
Rez-de-chaussée - Couloir	14	7 (50 %)	7 (50 %)	-	-	-
Rez-de-chaussée - Sdb	13	7 (54 %)	6 (46 %)	-	-	-
Rez-de-chaussée - WC	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
Rez-de-chaussée - Dégagement	15	11 (73 %)	4 (27 %)	-	-	-
Rez-de-chaussée - Cellier	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
Rez-de-chaussée - Buanderie	9	7 (78 %)	2 (22 %)	-	-	-
Dépendances RDC - Grange 1	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
Étage 1 - Palier	16	11 (69 %)	5 (31 %)	-	-	-
Étage 1 - Bureau	27	16 (59 %)	11 (41 %)	-	-	-
Étage 1 - Chambre 3	13	6 (46 %)	7 (54 %)	-	-	-
Étage 1 - Chambre 2	12	6 (50 %)	6 (50 %)	-	-	-
Étage 1 - Chambre 1	13	6 (46 %)	7 (54 %)	-	-	-
Étage 1 - Grenier 1	14	14 (100 %)	-	-	-	-
Étage 1 - Grenier 2	12	12 (100 %)	-	-	-	-
Étage 1 - Chaufferie	7	7 (100 %)	-	-	-	-
Terrain - Hangar	2	1 (50 %)	1 (50 %)	-	-	-
Dépendances RDC - Laboratoire	14	4 (29 %)	10 (71 %)	-	-	-
Terrain - Écurie	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
Dépendances RDC - Grange 3	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Dépendances R+1 - Etage grange	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
Dépendances RDC - Grange 2	25	25 (100 %)	-	-	-	-
Terrain - Poulailler	2	1 (50 %)	1 (50 %)	-	-	-
TOTAL	314	190 (60,5 %)	119 (37,9 %)	5 (1,6 %)	-	-

Rez-de-chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	2,6	Non dégradé	1	
3	A	Mur	Plâtre/Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0			0
4					partie haute (> 1 m)	0,2			
5	B	Mur	Plâtre/Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2	0		
6					partie haute (> 1 m)	0,1			
7	C	Mur	Plâtre/Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2	0		
8					partie haute (> 1 m)	0,5			
9	D	Mur	Plâtre/Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4	0		
10					partie haute (> 1 m)	0,2			
11		Plafond	Plâtre/Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,2	0		
12					mesure 2	0,1			
-	A	Porte intérieure (P1)	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	A	Porte extérieure (P1)	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	A	Huisserie Porte extérieure (P1)	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
13	B	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	4,2	Non dégradé	1	

Constat de risque d'exposition au plomb

n° 9618-BERTHOUMIEU



14	B	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	4,3	Non dégradé	1	
15					partie basse (< 1 m)	0,5			
16	C	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,2		0	
17					partie haute (> 1 m)	0,3			
18					partie basse (< 1 m)	0,6			
19	C	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,6		0	
20					partie haute (> 1 m)	0,6			
21					partie basse (< 1 m)	0,4			
22	D	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,4		0	
23					partie haute (> 1 m)	0,4			
24					partie basse (< 1 m)	0,1			
25	D	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,2		0	
26					partie haute (> 1 m)	0,7			
27					mesure 1	0,2			
28	C	Boiseries Murales	Bois	Peinture	mesure 2	0,4		0	

Rez-de-chaussée - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
29		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
30					mesure 2	0,4			
31	A	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
32					partie haute (> 1 m)	0,1			
33	B	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
34					partie haute (> 1 m)	0,1			
35	C	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
36					partie haute (> 1 m)	0,7			
37	D	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
38					partie haute (> 1 m)	0,7			
39		Plafond	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
40					mesure 2	0,3			
41	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	4,3	Non dégradé	1	
42	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	4,1	Non dégradé	1	
-	D	Porte (P2)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Porte (P3)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
43	B	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
44					partie haute (> 1 m)	0,2			
45	B	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
46					partie haute (> 1 m)	0,7			

Rez-de-chaussée - Dressing

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
47		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
48					mesure 2	0,2			
49	A	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Tapiserie	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
50					partie haute (> 1 m)	0,7			
51	B	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Tapiserie	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
52					partie haute (> 1 m)	0,7			
53	C	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Tapiserie	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
54					partie haute (> 1 m)	0,3			
55	D	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Tapiserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
56					partie haute (> 1 m)	0,2			
57		Plafond	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
58					mesure 2	0,2			
-	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Rez-de-chaussée - Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond (P2)	Plâtre/Plac oplatre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Porte (P2)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Constat de risque d'exposition au plomb

n° 9618-BERTHOUMIEU



Rez-de-chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
59		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
60	mesure 2				0,4				
61	A	Mur	Plâtre/Plac oplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
62					partie haute (> 1 m)	0,7			
63	B	Mur	Plâtre/Plac oplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
64					partie haute (> 1 m)	0,1			
65	C	Mur	Plâtre/Plac oplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
66					partie haute (> 1 m)	0,6			
67	D	Mur	Plâtre/Plac oplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
68					partie haute (> 1 m)	0,5			
69		Plafond (P1)	Plâtre/Plac oplâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
70					mesure 2	0,6			
-		Charpente	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
71	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
72					partie haute (> 1 m)	0,4			
73	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
74					partie haute (> 1 m)	0,1			
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
75	D	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
76					partie haute (> 1 m)	0,4			
77	D	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
78					partie haute (> 1 m)	0,1			
-	C	Porte intérieure (P2)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte intérieure (P2)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte extérieure (P2)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte extérieure (P2)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Rez-de-chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
79		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
80					mesure 2	0,3			
81	A	Mur	Plâtre/Plac oplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
82					partie haute (> 1 m)	0,1			
83	B	Mur	Plâtre/Plac oplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
84					partie haute (> 1 m)	0,4			
85	C	Mur	Plâtre/Plac oplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
86					partie haute (> 1 m)	0,4			
87	D	Mur	Plâtre/Plac oplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
88					partie haute (> 1 m)	0,4			
89		Plafond (P1)	Plâtre/Plac oplâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
90					mesure 2	0,1			
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Charpente	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez-de-chaussée - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
91	A	Mur	Plâtre/Plac oplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
92					partie haute (> 1 m)	0,4			
93	B	Mur	Plâtre/Plac oplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
94					partie haute (> 1 m)	0,4			
95	C	Mur	Plâtre/Plac oplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
96					partie haute (> 1 m)	0,3			
97	D	Mur	Plâtre/Plac oplâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
98					partie haute (> 1 m)	0,2			
99		Plafond (P1)	Bois	Non peint	mesure 1	0,5		0	
100					mesure 2	0,7			
101	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
102					partie haute (> 1 m)	0,7			
103	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
104					partie haute (> 1 m)	0,4			
-	B	Porte (P2)	Bois	Non peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Porte (P2)	Bois	Non peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte (P3)	Bois	Non peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte (P3)	Bois	Non peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Constat de risque d'exposition au plomb

n° 9618-BERTHOUMIEU



-	D	Porte (P4)	Bois	Non peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Porte (P4)	Bois	Non peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Rez-de-chaussée - Sdb

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
105		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,1		0	
106	mesure 2				0,2				
107	A	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
108					partie haute (> 1 m)	0,2			
109	B	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
110					partie haute (> 1 m)	0,2			
111	C	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
112					partie haute (> 1 m)	0,2			
113	D	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
114					partie haute (> 1 m)	0,2			
115		Plafond (P1)	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	mesure 1	0		0	
116					mesure 2	0,2			
-	A	Porte (P1)	Bois	Non peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Non peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Charpente	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez-de-chaussée - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
117	A	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
118					partie haute (> 1 m)	0,2			
119	B	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
120					partie haute (> 1 m)	0,5			
121	C	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
122					partie haute (> 1 m)	0,6			
123	D	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
124					partie haute (> 1 m)	0,4			
125		Plafond	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
126					mesure 2	0,7			
-	A	Porte (P1)	Bois	Non peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Non peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Charpente	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez-de-chaussée - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
127	A	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
128					partie haute (> 1 m)	0,6			
129	B	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
130					partie haute (> 1 m)	0,7			
131	C	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
132					partie haute (> 1 m)	0,3			
133	D	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
134					partie haute (> 1 m)	0,2			
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte (P1)	Bois	Non peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Non peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Porte (P2)	Bois	Non peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Porte (P2)	Bois	Non peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Porte (P3)	Bois	Non peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Porte (P3)	Bois	Non peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte intérieure (P4)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Porte intérieure (P4)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Porte extérieure (P4)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Porte extérieure (P4)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez-de-chaussée - Cellier

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
135	A	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Non peint	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
136					partie haute (> 1 m)	0,3			
137	B	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Non peint	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
138					partie haute (> 1 m)	0,6			
139	C	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Non peint	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
140					partie haute (> 1 m)	0,4			
141	D	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Non peint	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
142					partie haute (> 1 m)	0,4			
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Constat de risque d'exposition au plomb

n° 9618-BERTHOUMIEU



-	A	Porte (P1)	Bois	Non peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Non peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Rez-de-chaussée - Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
143		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
144	mesure 2				0,6				
145		Plafond	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
146	mesure 2				0,4				
-		Charpente	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte (P1)	Bois	Non peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Non peint	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Dépendances RDC - Grange 1

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
147		Plafond	Chevrons bois	Tuiles	mesure 1	0,7		0	
148	mesure 2				0,7				
-		Charpente	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Étage 1 - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
149	A	Mur	Pierres	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
150					partie haute (> 1 m)	0,5			
151	B	Mur	Pierres	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
152					partie haute (> 1 m)	0,7			
153	C	Mur	Pierres	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
154					partie haute (> 1 m)	0,4			
155	D	Mur	Pierres	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
156					partie haute (> 1 m)	0,1			
157		Plafond	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
158	mesure 2				0,4				
-	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte (P2)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Porte (P3)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte (P4)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte (P5)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte (P5)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Étage 1 - Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 27 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
159	A	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
160					partie haute (> 1 m)	0,1			
161	B	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
162					partie haute (> 1 m)	0,2			
163	C	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
164					partie haute (> 1 m)	0,6			
165	D	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
166					partie haute (> 1 m)	0,5			
167		Plafond	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	mesure 1	0		0	
168	mesure 2				0				
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
169		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
170	mesure 2				0,2				

Constat de risque d'exposition au plomb

n° 9618-BERTHOUMIEU



171	A	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2			
172					partie haute (> 1 m)	0,7		0	
173	B	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7			
174					partie haute (> 1 m)	0,6		0	
175	C	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,5			
176					partie haute (> 1 m)	0,4		0	
177	D	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,5			
178					partie haute (> 1 m)	0,7		0	
179		Plafond (P2)	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	mesure 1	0,5			
180					mesure 2	0,4		0	
-	C	Fenêtre intérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huissier Fenêtre intérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huissier Fenêtre extérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	A	Huissier Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent

Étage 1 - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
181		Sol (S1)	Béton	Moquette	mesure 1	0,2			
182					mesure 2	0,4		0	
183	A	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7			
184					partie haute (> 1 m)	0,3		0	
185	B	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7			
186					partie haute (> 1 m)	0,4		0	
187	D	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0			
188					partie haute (> 1 m)	0,4		0	
189	C	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2			
190					partie haute (> 1 m)	0,4		0	
191		Plafond (P1)	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	mesure 1	0,4			
192					mesure 2	0,4		0	
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huissier Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huissier Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
193		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,7			
194					mesure 2	0,4		0	
-	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	A	Huissier Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent

Étage 1 - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
195		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3			
196					mesure 2	0,3		0	
197	A	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,5			
198					partie haute (> 1 m)	0,5		0	
199	B	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1			
200					partie haute (> 1 m)	0,1		0	
201	C	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,7			
202					partie haute (> 1 m)	0,1		0	
203	D	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,5			
204					partie haute (> 1 m)	0,2		0	
205		Plafond	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	mesure 1	0,2			
206					mesure 2	0,1		0	
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huissier Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huissier Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	A	Huissier Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent

Étage 1 - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
207		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,6			
208					mesure 2	0,4		0	
209	A	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,7			
210					partie haute (> 1 m)	0,7		0	
211	B	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0			
212					partie haute (> 1 m)	0,5		0	
213	C	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,7			
214					partie haute (> 1 m)	0,1		0	
215	D	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2			
216					partie haute (> 1 m)	0,7		0	
217		Plafond	Plâtre/Plac	Peinture	mesure 1	0,2		0	

Constat de risque d'exposition au plomb

n° 9618-BERTHOUMIEU



218			oplatre		mesure 2	0,7			
219					mesure 1	0,2			
220		Charpente	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huissier Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huissier Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huissier Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Étage 1 - Grenier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte (P2)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huissier Porte (P2)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huissier Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huissier Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huissier Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Plâtre/Plac oplatre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Charpente	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Étage 1 - Grenier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Plâtre/Plac oplatre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Charpente	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huissier Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huissier Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huissier Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Étage 1 - Chaufferie

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plafond	Plâtre/Plac oplatre	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huissier Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Béton	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierres	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Constat de risque d'exposition au plomb

n° 9618-BERTHOUMIEU



Terrain - Hangar

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
221		Plafond	Chevrons bois	Tuiles	mesure 1	0		0	
222					mesure 2	0,4			
-		Charpente	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Dépendances RDC - Laboratoire

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre/Plac oplatre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
223		Plafond	Plâtre/Plac oplatre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
224					mesure 2	0,2			
225	A	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
226					partie haute (> 1 m)	0,3			
227	A	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
228					partie haute (> 1 m)	0,7			
229	A	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
230					partie haute (> 1 m)	0,4			
231	A	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
232					partie haute (> 1 m)	0,5			
233	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Non peint	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
234					partie haute (> 1 m)	0,4			
235	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	Non peint	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
236					partie haute (> 1 m)	0,1			
237	A	Porte extérieure (P1)	Bois	Non peint	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
238					partie haute (> 1 m)	0,6			
239	A	Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	Non peint	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
240					partie haute (> 1 m)	0,7			
241	B	Portes Placard (P1)	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
242					mesure 2	0,3			

Terrain - Écurie

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
243		Charpente	Métallique	Peinture	mesure 1	0,4		0	
244					mesure 2	0,2			
-		Mur	Parpaing		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Lamelles aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Dépendances RDC - Grange 3

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Dépendances R+1 - Etage grange

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
245		Plafond	Chevrons bois	Tuiles	mesure 1	0,2		0	
246					mesure 2	0,4			
-		Charpente	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Dépendances RDC - Grange 2

Nombre d'unités de diagnostic : 25 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Charpente	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Constat de risque d'exposition au plomb

n° 9618-BERTHOUMIEU



-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre intérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre intérieure (F4)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F4)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure (F4)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F4)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre intérieure (F5)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F5)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure (F5)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F5)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Terrain - Poulailier

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
247		Plafond	Bois	Plaques en fibres ciment ondulées	mesure 1	0,4		0	
248	mesure 2				0,2				

6 Conclusion**6.1 Classement des unités de diagnostic**

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	314	190	119	5	0	0
%	100	60,5 %	37,9 %	1,6 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires**Constatations diverses :**

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 12/04/2022).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M et Mme BERTHOUMIEU Gérard et Martine

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens de l'article 1^{er} du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

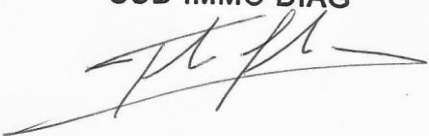
Nota :

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert pour le domaine : « Plomb »
Certification N°: CPDI5145 valide jusqu'au : 04/02/2024



Fait à **CASSAGNABÈRE-TOURNAS**, le **13/04/2021**

Par : **GABARRE Fabien**

SUD IMMO DIAG


7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

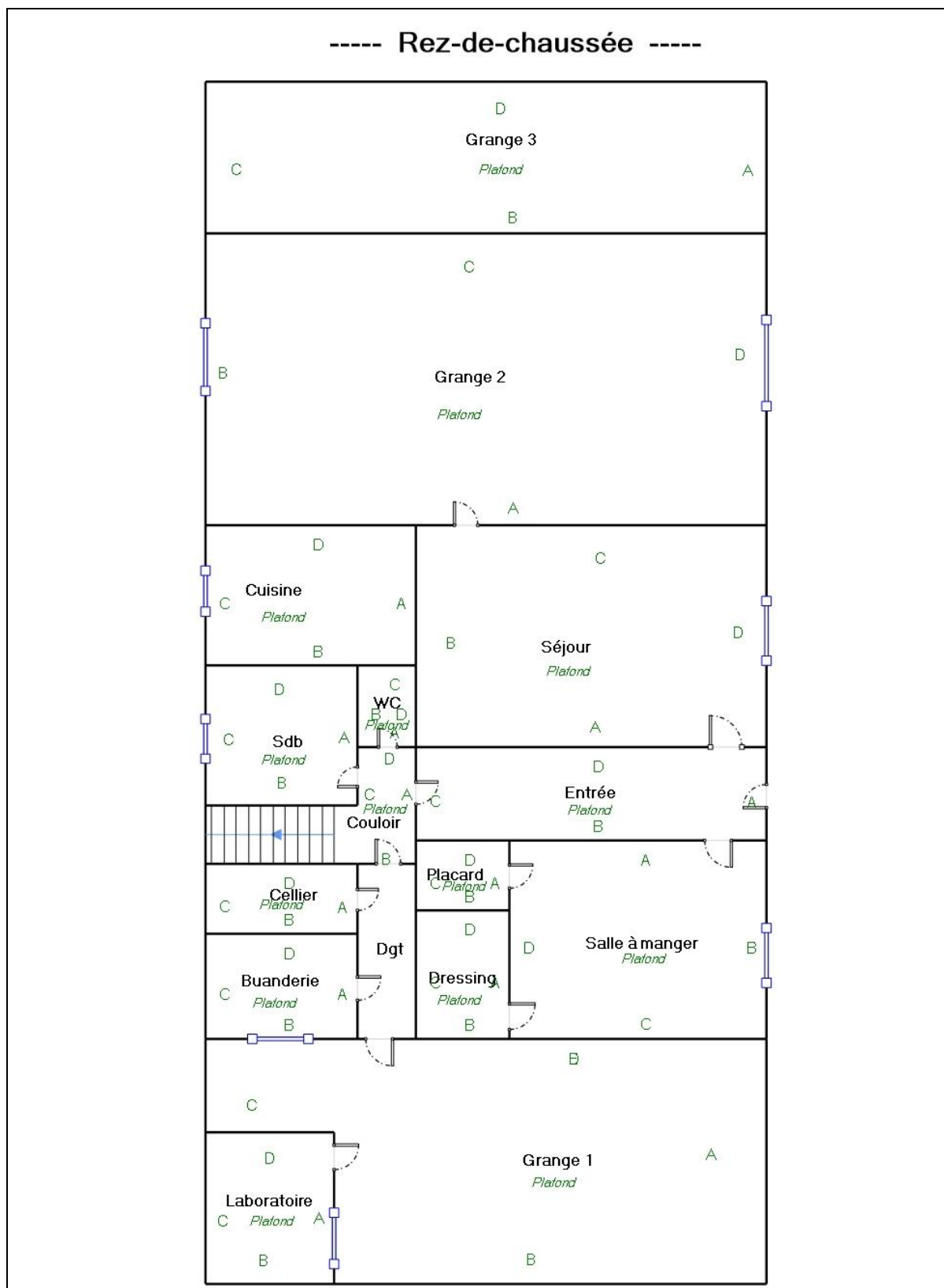
9.2 Illustrations

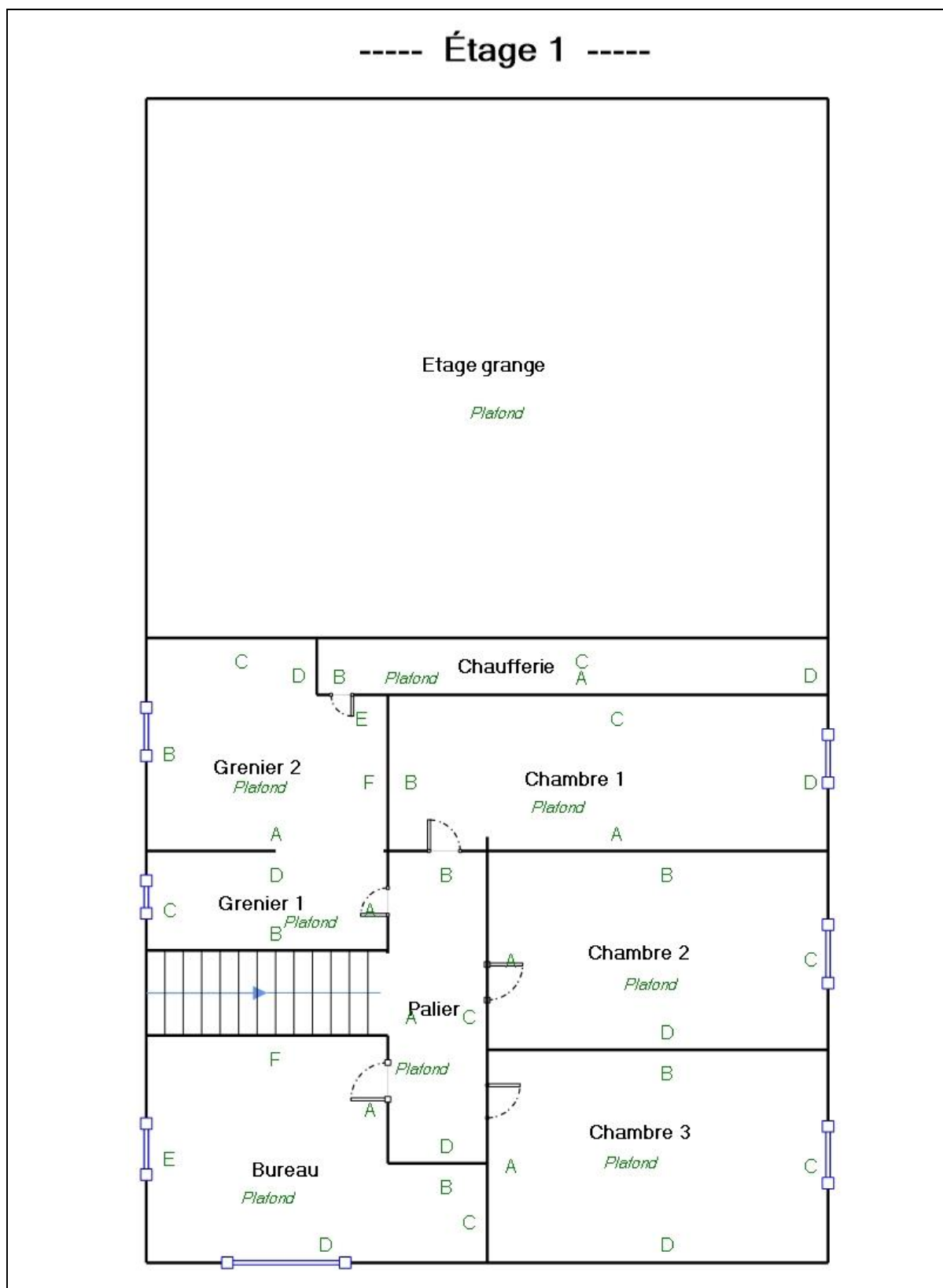
Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

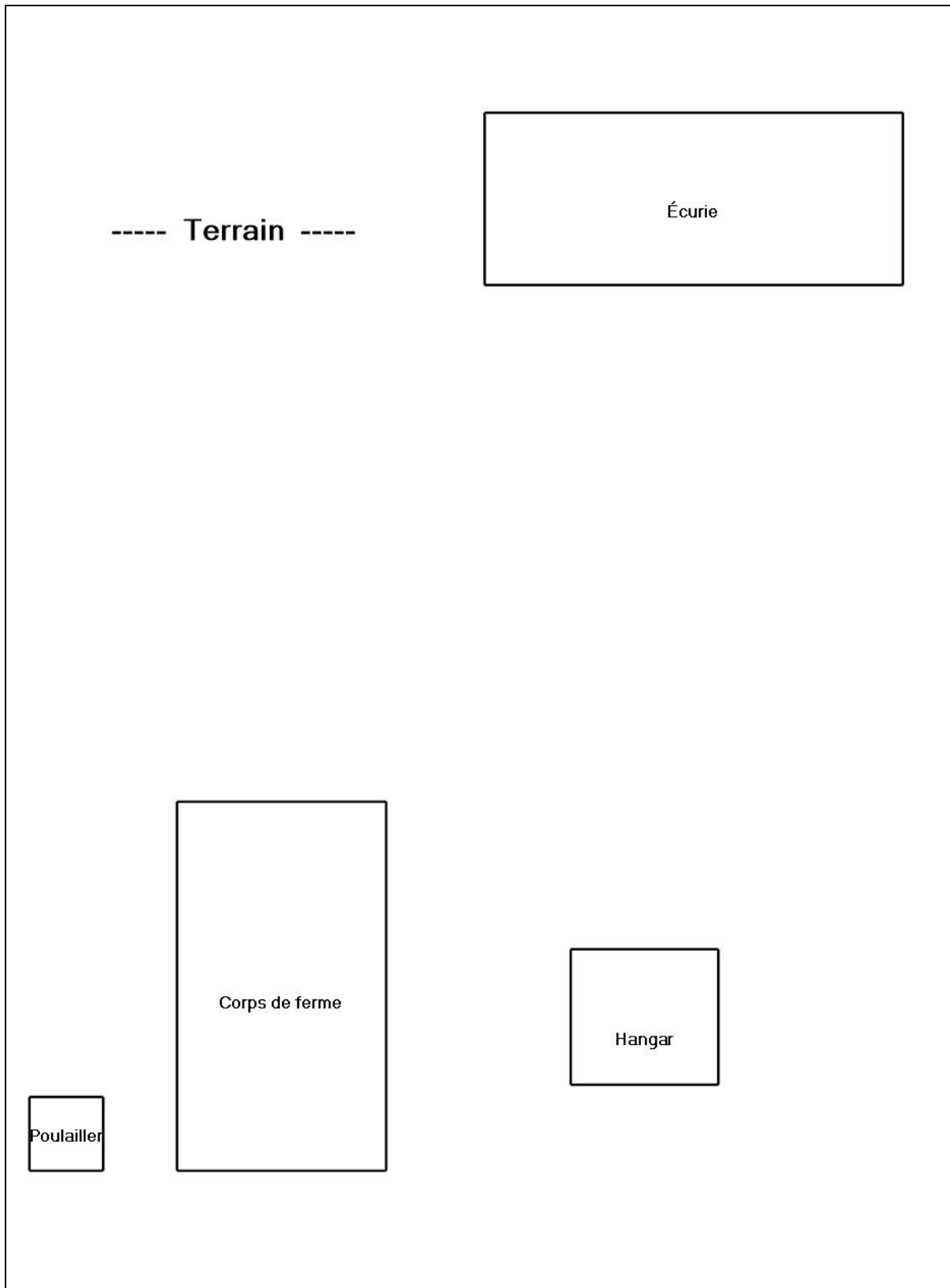
9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

9.4 Croquis







Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : **9618-BERTHOUMIEU**
 Valable jusqu'au : 12/04/2031
 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)
 Année de construction : .. Avant 1948
 Surface habitable : 199 m²
 Adresse : 153, chemin pédrémal
 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)

Date (visite) : 13/04/2021
 Diagnostiqueur : . GABARRE Fabien
 Certification : CPDI5145
 délivrée par : I.Cert
 le : 03/12/2020
 Signature :

SUD IMMO DIAG


Propriétaire :

Nom : M et Mme BERTHOUMIEU Gérard et Martine
 Adresse : 153, chemin pédrémal
 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2020, prix des énergies indexés au 15 Août 2015

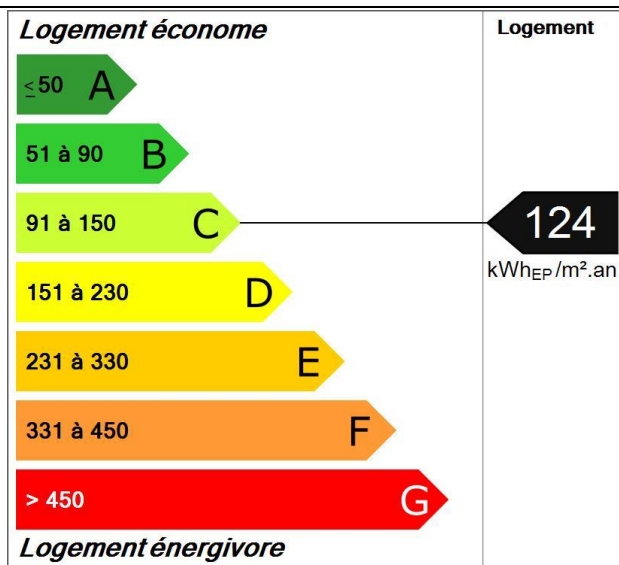
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage et Eau chaude sanitaire	Facture GPL Propane Tonnes: 1	GPL : 12 434 kWh _{EF}	12 434 kWh _{EP}	1 560 €
Eau chaude sanitaire	Facture Electrique kWh: 4795	Electricité : 4 795 kWh _{EF}	12 371 kWh _{EP}	526 €
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		Electricité : 4 795 kWh _{EF} GPL : 12 434 kWh _{EF}	24 805 kWh _{EP}	2 286 € (abonnement de 201 € inclus)

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

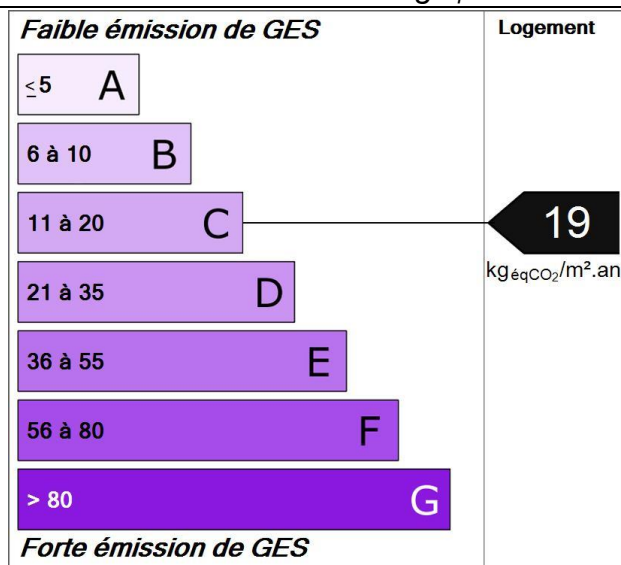
Consommation réelle : **124 kWh_{EP}/m².an**

**Émissions de gaz à effet de serre**

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : **19 kg_{éqCO2}/m².an**



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure sous combles perdus	Système de chauffage : Chaudière individuelle GPL condensation installée après 2000 régulée, avec programmeur Émetteurs: Radiateurs aluminium Poêle / Insert bois (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique récent installé il y a moins de 5 ans (système individuel) Chaudière individuelle condensation installée après 2000
Menuiseries : Porte(s) pvc avec double vitrage Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'air 16 mm Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 16 mm	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : Quantité indéterminée

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Poêle / Insert bois (système individuel)

Système de climatisation : non présent - Système d'aération : Naturelle par ouverture des fenêtres

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.	30%
Envisager un ECS solaire	Recommandation : Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire. Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.	30%

Commentaires

Les factures de l'insert bois dans le salon ne nous ont pas été fournis. Ce système de chauffage étant minime par rapport au chauffage au gaz, qui concerne la totalité du bien, nous n'en n'avons pas tenu compte pour la note du DPE.

Seulement les factures de gaz (chauffage et eau chaude) et électriques (eau chaude) ont été renseigné.

De plus, les factures électriques prennent en comptes l'ensemble de l'installation dont des appareils électriques énergivores (chambre froide, réfrigérateur ...) autres que le cumulus électrique.

Elles ne représentent pas la consommation d'eaux chaudes sanitaires uniquement.

La note finale du DPE n'est pas exactement représentative de la consommation réelle du logement.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Le décret 2020-1610 du 17 décembre 2020 introduit, après sa date d'entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2021, une modification de la date de validité des diagnostics de performance énergétique (réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021) au 31 décembre 2024. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE : 9618-BERTHOUMIEU

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	31 Haute Garonne
	Altitude	387 m
	Type de bâtiment	Maison Individuelle
	Année de construction	Avant 1948
	Surface habitable du lot	199 m ²
	Nombre de niveau	2
	Nombre de logement du bâtiment	1
Système	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique récent installé il y a moins de 5 ans (système individuel) Beccs : 583, Rd : 0,9, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 1,76, Fecs : 0, Vs : 200L Chaudière individuelle condensation installée après 2000 Beccs : 1167, Rd : 0,92, Rg : 0,72, Pn : 21, lecs : 1,51, Fecs : 0

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

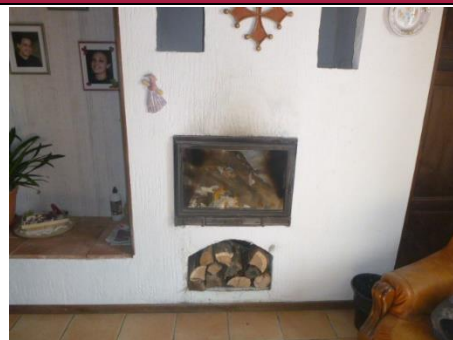
	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique

www.ademe.fr

Annexe - Photo





Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : **9618-BERTHOUMIEU**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 13/04/2021
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Haute-Garonne**
Adresse : **153, chemin pédrémil**
Commune : **31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)**
Section cadastrale WH, Parcelle numéro 49,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Type de bâtiment : **Habitation (maison individuelle)**
Nature du gaz distribué : **Gaz Propane**
Distributeur de gaz : **Sogasud**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **M et Mme BERTHOUMIEU Gérard et Martine**
Adresse : **153, chemin pédrémil 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)**
Titulaire du contrat de fourniture de gaz **Propriétaire**
Nom et prénom : **M et Mme BERTHOUMIEU Gérard et Martine**
Adresse : **153, chemin pédrémil 31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)**
Références : **Citerne gaz**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **GABARRE Fabien**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Sarl Sud Immo Diag**
Adresse : **37 chemin de Fournaulis**
..... **31170 Tournefeuille**
Numéro SIRET : **505 382 960 00035**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **7125115804 / 01/01/2022**
Certification de compétence **CPDI5145** délivrée par : **I.Cert**, le **15/01/2019**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Table de cuisson WHIRLPOOL Modèle: Plaque 3 feux	Non raccordé	Non Visible	Rez-de-chaussée - Cuisine	Photo : PhGaz001 Entretien appareil : Sans objet Entretien conduit : Sans objet
Chaudière e.l.m. leblanc	Étanche	Non Visible	Étage 1 - Chaufferie	Mesure CO : 0 ppm Photo : PhGaz002 Entretien appareil : Oui Entretien conduit : Oui

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,


(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Table de cuisson WHIRLPOOL Plaque 3 feux) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion	
C.15 - 20.7 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	La sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est constituée par un dispositif de ventilation mécanique (hotte avec ventilateur d'extraction intégré ou non) ne répondant pas aux critères d'installation. (Table de cuisson WHIRLPOOL Plaque 3 feux)	
C.24 - 29d5 Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	A2	Le conduit de raccordement n'est pas démontable. (Chaudière e.l.m. leblanc) Remarques : (Étage 1 - Chaufferie) Présence d'un conduit de raccordement non démontable Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

Faire vérifier le conduit de fumée par une entreprise qualifiée de fumisterie

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Recommandation :

Dans le cas d'installation d'appareil de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire non étanche, nous recommandons fortement l'installation d'un détecteur de monoxyde de carbone à proximité.

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

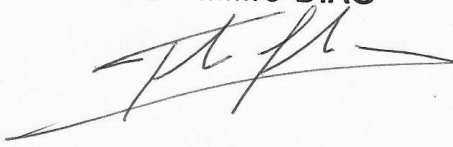
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert pour le domaine : « Gaz »
Certification N°: CPDI5145 valide jusqu'au : 14/01/2024



Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :
Fait à **Tournefeuille**, le **15/04/2021**

Par : GABARRE Fabien

SUD IMMO DIAG


Annexe - Plans

Néant

Annexe - Photos



Photo n° PhGaz001

Localisation : Rez-de-chaussée - Cuisine
Table de cuisson WHIRLPOOL (Type : Non raccordé)



Photo n° PhGaz002

Localisation : Étage 1 - Chaufferie
Chaudière e.l.m. leblanc (Type : Etanche)
Localisation sur croquis : 001



Photo n° PhGaz003

29d5 : Le conduit de raccordement n'est pas démontable. (Étage 1 - Chaufferie)
Présence d'un conduit de raccordement non démontable



Photo Citerne gaz

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : **9618-BERTHOUMIEU**
Date du repérage : 13/04/2021
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **153, chemin pédrémil**
Commune : **31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)**
Département : **Haute-Garonne**
Référence cadastrale : **Section cadastrale WH, Parcelle numéro 49,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : **Corps de ferme rénové sur 2 niveaux avec 2 granges attenantes + Un hangar et une écurie en dépendances**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **EDF**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **M et Mme BERTHOUMIEU Gérard et Martine**
Adresse : **153, chemin pédrémil**
31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **M et Mme BERTHOUMIEU Gérard et Martine**
Adresse : **153, chemin pédrémil**
31420 CASSAGNABÈRE-TOURNAS (France)

3. - Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **GABARRE Fabien**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Sarl Sud Immo Diag**
Adresse : **37 chemin de Fournaulis**
31170 Tournefeuille
Numéro SIRET : **505 382 960 00035**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **7125115804 / 01/01/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **16/01/2019** jusqu'au **15/01/2024**. (Certification de compétence **CPDI5145**)

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). Remarques : Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale). Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques dont les conducteurs de protection ne sont pas reliés à la terre notamment dans les luminaires.
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension -	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension : domino

Domaines	Anomalies
Protection mécanique des conducteurs	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension.
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...): douilles métalliques
	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage: douilles de chantiers utilisées en applique ou plafonnier non autorisées en usage domestique. ; A remplacer par des douilles DCL ou installer un luminaire, lustres ou hublot par exemple.
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement: présence d'appliques murales ou plafonniers dont les fils électriques sont apparents. ; Les fils électriques doivent être installés dans des goulottes, tubes ou dans des luminaires

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Elément constituant la prise de terre non visible.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels : courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique Point à vérifier : Courants assignés des interrupteurs différentiels de plusieurs tableaux adaptés. Motifs : Le courant assigné (calibre) des interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement est inadapté. Son calibre est inférieur à celui du disjoncteur placé en amont. Ils ne sont donc pas protégés contre les surintensités : différentiel 40 ampères protégeant un circuit 32 ampères et placé en aval d'un disjoncteur général 15-45 ampères.

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Etant donné les anomalies constatées, nous vous conseillons une mise en sécurité de l'installation avec mise en place d'une protection différentielle adaptée (30ma) qui contrôle l'ensemble de l'installation, par un homme de l'art.

*Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***




Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **13/04/2021**

Etat rédigé à **CASSAGNABÈRE-TOURNAS**, le **13/04/2021**

Par : **GABARRE Fabien**

SUD IMMO DIAG


8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Photos

Tension d'emploi :	233 volts
Résistance de terre :	63,7 ohms

	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement: présence d'appliques murales ou plafonniers dont les fils électriques sont apparents. ; Les fils électriques doivent être installés dans des goulottes, tubes ou dans des luminaires</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension : domino</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension.</p>



Photo PhEle004

Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.

Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...): douilles métalliques

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 9618-BERTHOUMIEU
 Réalisé par LAURENT CHASSIN
 Pour le compte de SARL SUD IMMO DIAG

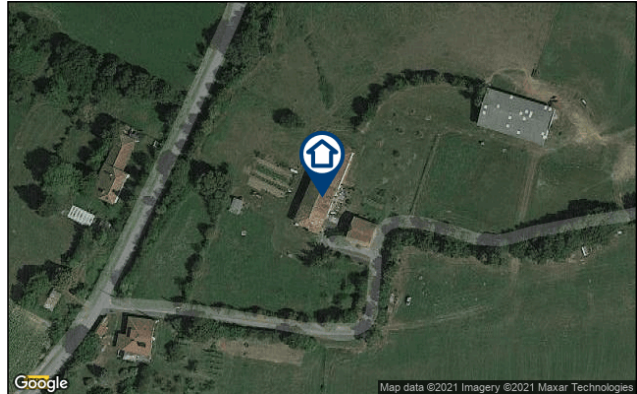
Date de réalisation : 15 avril 2021 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 N° 31-2017-09-21-011 du 21 septembre 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
 153, chemin pedremail
 31420 Cassagnabère-Tournas

Vendeur
 M et Mme BERTHOUMIEU Gerard et Martine

Acquéreur
 -



SYNTHESE

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation ...	prescrit	28/06/2004	oui	non	p.4
Zonage de sismicité : 2 - Faible*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).
 ** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Informations complémentaires	Zone
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Aléa Fort (3)
Plan d'Exposition au Bruit*	Non concerné

* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques.....	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	6
Annexes.....	7

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **31-2017-09-21-011** du **21/09/2017**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 15/04/2021

2. Adresse

153, chemin pedremail

31420 Cassagnabère-Tournas

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain **Mvt terrain-Sécheresse** Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

oui non

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée **Faible** Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 **zone 2** zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert **Faible**
zone 3 zone 2 **zone 1**

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur M et Mme BERTHOUMIEU Gerard et Martine à _____ le _____
Acquéreur - à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels,
prescrit le 28/06/2004

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/06/2012	31/12/2012	21/06/2014	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	13/12/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/10/1992	31/12/1997	11/12/1998	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	30/09/1993	25/09/1994	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	02/12/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Toulouse - Haute-Garonne
Commune : Cassagnabère-Tournas

Adresse de l'immeuble :
153, chemin pedremail
31420 Cassagnabère-Tournas
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

M et Mme BERTHOUMIEU Gerard et Martine

Acquéreur : _____

-

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par SARL SUD IMMO DIAG en date du 15/04/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°31-2017-09-21-011 en date du 21/09/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par le PPRn Mouvement de terrain prescrit le 28/06/2004

A ce jour, aucun règlement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Fort)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 31-2017-09-21-011 du 21 septembre 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, prescrit le 28/06/2004

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Préfecture Haute-Garonne

31-2017-09-21-011

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des Plans de Surfaces Submersibles des vallées des rivières La Garonne, L'Ariège, Le Salat et La Save ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « BASF Health and Care Products France SAS » sur le territoire des communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cassagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS » sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur les communes de Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Aussonne, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Brax, Colomiers, Cornebarrieu, Empeaux, Fontenilles, La Salvétat-Saint-Gilles, Léguevin, Pibrac et Saint-Thomas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse portant annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour le Touch Aval pour les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Le Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar de Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2007 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Touch-Aval et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, en Haute-Garonne ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

Considérant que, dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

Art. 2. – Pour les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, une fiche synthétique inventorie :

- 1° le risque inondation,
- 2° le risque mouvements de terrain,
- 3° le risque avalanche,
- 4° le risque sécheresse,
- 5° le risque technologique,
- 6° le risque sismique.

Des documents cartographiques précisent la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques, sur le territoire communal.

Art. 3. – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/IAL>

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

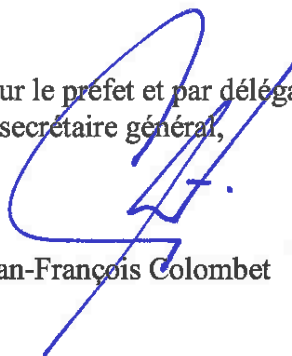
Seuls les documents graphiques des documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés, précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, sous-préfectures et mairies, font foi en cas de litige.

Art. 5. – Cet arrêté sera adressé à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, Mesdames et Messieurs, les maires des communes de la Haute-Garonne et Monsieur le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-François Colombet

